



ÉLECTIONS TPE PERSONNEL DU NOTARIAT TRÈS PETITES ENTREPRISES

**VOUS TRAVAILLEZ DANS UNE ETUDE DE MOINS DE 11 SALARIES,
C'EST VOUS QUI CHOISISSEZ LE SYNDICAT QUI VOUS DEFEND !
ENTRE LE 30 DECEMBRE 2016 ET LE 13 JANVIER 2017, VOTEZ CFDT !**

Réclamez vos 5 points de formation !



[SALARIES-DES-NOTAIRES-
CLERCS-DE-NOTAIRE.FR](http://SALARIES-DES-NOTAIRES-CLERCS-DE-NOTAIRE.FR)

INFOFLASH n° 38 bis
Le 23 décembre 2016

Application de l'avenant n° 20 du 15 novembre 2012 !

Cet avenant a abrogé et remplacé les dispositions de l'article 29.1 de la convention collective nationale du 8 juin 2001.

Extrait de l'avenant :

« Un plan de formation doit être établi annuellement dans chaque office. »

« Chaque employeur est tenu de proposer à chacun des salariés de l'office une ou plusieurs actions de formation d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, **par période quadriennale**, dans la limite de **2 jours ouvrables minimum, consécutifs ou non**, pris sur le temps de travail **par journée ou par demi-journée**. »

« Pour tous les salariés embauchés avant le 1^{er} janvier 2013, la première période quadriennale débute le premier janvier 2013. »

« Les 5 points de formation sont attribués à compter du **premier jour du mois** au cours duquel le salarié produit l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation justifiant du suivi des 2 jours ou plus de formation. Lorsque les journées de formation ne sont pas consécutives, ces points sont attribués à compter du premier jour du mois au cours duquel le salarié produit l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation qui, cumulée avec les précédentes, justifie du suivi des 2 jours de formation. »

« Chaque employeur est tenu d'établir une fiche individuelle du suivi des formations. »

- **Vous êtes un(e) salarié(e) embauché(e) avant le 1^{er} janvier 2013, votre employeur ne vous a proposé aucune action de formation** : vous êtes en droit, à compter du 2 janvier 2017, d'exiger vos 5 points de formation pour la période quadriennale 2013/2016 !



- **Vous êtes un(e) salarié(e) embauché(e) après le 1^{er} janvier 2013, si votre employeur ne vous propose aucune action de formation d'ici la fin de votre période quadriennale** : vous serez en droit, après la date d'expiration de votre période quadriennale, d'exiger vos 5 points de formation !

La CFDT vous défend, VOTEZ CFDT !